



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-064

PUBLIÉ LE 15 MAI 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-05-12-003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, du SESSAD géré par l'ALDP située à Limoges (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-12-002 - ARRETE PHIE CHETOUANE - 79#000146 autorisant le transfert de l'officine à Champedniers-saint-Denis (3 pages)

Page 8

R75-2017-05-16-001 - ARRETE PUI ST YRIEIX - Portant l'autorisation pour une PUI d'une établissement de santé d'assurer la reconstitution des spécialités pharmaceutiques pour le compte d'un autre établissement de santé (2 pages)

Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-05-12-003

Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places pour
enfants avec troubles du spectre de l'autisme, du SESSAD
géré par l'ALDP située à Limoges

ARRETE du 12 mai 2017

portant autorisation d'extension de 15 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, du SESSAD géré par l'Association Limousine pour le Diagnostic et la prise en charge de la Pathologie développementale (ALDP) située à Limoges (Haute-Vienne)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 de l'ex-région Limousin ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du Limousin n° 2013/589 du 18 novembre 2013, portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) expérimental de 10 places pour enfants, adolescents ou jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED), géré par l'Association Limousine pour le Diagnostic et la prise en charge de la Pathologie développementale (ALDP) située à Limoges ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du Limousin n° 2015/072 du 30 janvier 2015, portant extension de 3 places du SESSAD expérimental géré par l'ALDP ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et relatif à la création de 15 places de SESSAD destinées à des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le département de la Haute-Vienne ;

VU la demande transmise le 24 novembre 2016 par l'ALDP, représentée par son président, en vue de la création de 15 places de SESSAD pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans le département de la Haute-Vienne, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 11 mai 2017, et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Limousin ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) implanté sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant, 8 avenue du Docteur Larrey, 87042 LIMOGES CEDEX 1, sollicitée par l'Association Limousine pour le Diagnostic et la prise en charge de la Pathologie développementale (ALDP), représentée par son président, est accordée.

L'autorisation est donnée pour une extension de 15 places de SESSAD pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans le département de la Haute-Vienne. La capacité totale autorisée du SESSAD est ainsi portée à 28 places.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SESSAD expérimental est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'arrêté autorisant sa création, soit à compter du 18 novembre 2013.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, qui sera réalisée par les services de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera d'une autorisation donnée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 870017431	N° FINESS : 870017449 (expérimental)
N° SIREN : -	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : Hôpital de la Mère et de l'Enfant 8 avenue du Docteur Larrey 87042 LIMOGES CEDEX 1	Adresse : Hôpital de la Mère et de l'Enfant 8 avenue du Docteur Larrey 87042 LIMOGES CEDEX 1
Code statut juridique : 61 <i>Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 28 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
935	Activités des établissements expérimentaux	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Autistes	28

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 mai 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-12-002

**ARRETE PHIE CHETOUANE - 79#000146 autorisant le
transfert de l'officine à Champedniers-saint-Denis**

*ARRETE PHIE CHETOUANE - 79#000146 autorisant le transfert de l'officine à
Champedniers-saint-Denis*

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité, sécurité des soins,
des accompagnements et des produits de santé

Arrêté du 12 mai 2017

Autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie ;
EURL Pharmacie CHETOUANE
à Champdeniers-Saint-Denis (79220)
Sous le numéro 79#000146

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-4, L. 5125-6 à L. 5125-11, L. 5125-14, L. 5125-16 à L. 5125-17, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-3, R. 5125-7 à R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1979 de Monsieur le Préfet des Deux Sèvres enregistrant l'exploitation de la pharmacie gérée par M Chetouane et sise à Champdeniers Saint Denis (79220) sous le n° de licence 79#000146 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Chetouane Stéphane, gérant de l'EURL Pharmacie Chetouane sise place du Champ de Foire à Champdeniers Saint Denis (79220) dont le dossier a été déclaré complet le 30 janvier 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transférer cette officine vers le 50, rue de la Grange Lucas au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- L'**avis défavorable** du **Préfet des Deux Sèvres** en date du 06 mars 2017 au motif notamment que ce projet vient contrecarrer les efforts menés par la municipalité depuis plusieurs années pour dynamiser le centre bourg de la commune, et qu'il éloigne l'officine du centre ville et rend son accès particulièrement difficile à la population âgée ;
- L'**avis** de la **Chambre Syndicale des Pharmaciens des Deux Sèvres** en date du 11 avril 2017 qui indique qu'aucune anomalie sur le plan juridique ne lui permet de donner un avis négatif ;
- L'**avis favorable** de l'**Union Nationale des Pharmacies de France** en date du 29 mars 2017 ;
- L'**avis favorable** du **Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Poitou Charentes** en date du 6 avril 2017 qui considère notamment que le nouvel emplacement se situe dans la même commune à une distance raisonnable de 500 mètres par rapport à la localisation actuelle, périphérique mais attenant à la zone résidentielle, non isolé mais inclus dans un bâtiment proposant un ensemble de services à la population, et que l'accès aux nouveaux locaux n'aura aucun impact pour la majorité de la patientèle située dans les communes et hameaux de proximité ;
- L'**avis favorable** du **Pharmacien Inspecteur de Santé Publique** en date du 25 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce transfert l'officine de pharmacie concernée reste dans la même zone d'implantation au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que cette demande de transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la zone d'implantation d'origine qui se trouve être la même que celle de la zone de destination ; que près des trois quarts de la patientèle provient des communes entourant Champdeniers Saint Denis et doit utiliser un véhicule pour se rendre à l'officine ;

CONSIDERANT que les locaux prévus amélioreront de façon notable l'accueil de la patientèle, les locaux actuels étant considérés comme mal adaptés à l'augmentation du flux de patients qui a découlé de la fermeture de la Pharmacie Pantaléon en 2014 ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 25 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'EURL pharmacie Chetouane dans de nouveaux locaux sis 50, rue de la Grange Lucas à Champdeniers Saint Denis (79220) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°79#000146 accordée le 9 février 1979 sera supprimée à compter de la date de fermeture de l'officine sise place du Champs de Foire à Champdeniers Saint Denis (79220).

Article 4 : Une nouvelle licence n°79#000283 est attribuée à la pharmacie située 50, rue de la Grange Lucas à Champdeniers Saint Denis (79220).

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

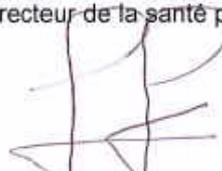
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2017

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-001

ARRETE PUI ST YRIEIX - Portant l'autorisation pour une PUI d'une établissement de santé d'assurer la reconstitution des spécialités pharmaceutiques pour le compte d'un autre

ARRETE PUI ST YRIEIX - Portant l'autorisation pour une PUI d'une établissement de santé d'assurer la reconstitution des spécialités pharmaceutiques pour le compte d'un autre établissement de santé

Arrêté du 16 mai 2017

Portant renouvellement de l'autorisation pour une PUI d'un établissement de santé d'assurer la reconstitution des spécialités pharmaceutiques pour le compte d'un autre établissement de santé.

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-7, R. 5126-9 et R. 5126-11 à R. 5126-20 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1961 autorisant la création (licence n° 167) de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jacques Boutard à Saint Yrieix La Perche (87500) ;

VU l'arrêté n°87/2007/12 du 2 mars 2007 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, portant autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges pour pratiquer la reconstitution des spécialités pharmaceutiques pour le compte du Centre hospitalier de Saint Yrieix La Perche ;



VU l'arrêté n° 2013-221 du 3 mai 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant renouvellement de l'autorisation de reconstitution des médicaments anticancéreux accordée au CHU de Limoges pour le compte du Centre hospitalier de Saint Yrieix La Perche ;

VU la demande présentée le 14 avril 2017 par le Directeur général du CHU de Limoges sollicitant le renouvellement de l'autorisation de reconstitution des spécialités pharmaceutiques (médicaments anticancéreux) pour le compte du Centre hospitalier de Saint Yrieix La Perche ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT la convention de sous-traitance entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Saint Yrieix La Perche signée le 12 avril 2017, fixant les engagements des deux établissements et figurant au dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : la pharmacie à usage intérieur du CHU de Limoges, sis 2 avenue Martin Luther King, est autorisée à poursuivre l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques (médicaments anticancéreux) pour le compte du Centre hospitalier Jacques Boutard, sis place du 4 septembre à Saint Yrieix La Perche (87500) pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention de sous-traitance conclue entre les deux établissements soit jusqu'au 12 avril 2020.

Article 2 : Toute modification apportée à l'organisation et au fonctionnement de cette activité ayant un impact sur son processus de réalisation et sur la qualité attendue, nécessitera la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 16 mai 2017

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,**



Jean JAOUEN